

GE_GERICHTE ACPR/439/2022 vom 23. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_439_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/439/2022 du 23 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/439/2022 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. La conclusion préalable de la recourante sera rejetée, étant rappelé, de jurisprudence constante, que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir pu exercer son droit d'être entendue. Si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2018 précité consid. 1.3). Conformément à ce qui précède, le Ministère public n'avait pas à entendre la recourante avant de rendre la décision querellée. Partant, le droit d'être entendu de celle-ci n'a pas été violé.

- 6/10 - P/23278/2021

E. 4

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Cette disposition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et la juridiction de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre.

E. 4.4

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier qu'une altercation est intervenue entre la recourante et le personnel soignant de F_____, en particulier le mis en

- 7/10 - P/23278/2021 cause. Cependant, les versions des parties sont contradictoires quant à son déroulement, chacune déclarant n'avoir fait que se défendre contre l'attaque de l'autre. Dans ce contexte, la recourante allègue que le mis en cause lui aurait saisi le bras, puis le pull, mis un coup au visage et, après qu'elle soit tombée sur un meuble et cognée la tête, l'aurait maintenue au sol avec le genou sur la poitrine pendant environ 1 minute. Force est de constater que, hormis ses déclarations, le dossier ne recèle pas d'indice concret venant étayer les lésions subies par la recourante. En effet, le témoignage de C_____ permet, tout au plus, de retenir que le mis en cause aurait posé le genou sur le cou de la recourante. Or, aucune lésion n'a été constatée à cette suite, y compris par le certificat médical produit et les photographies jointes. La seule lésion établie est une tuméfaction au milieu du bras gauche.

En raison de l'agressivité de la recourante, confirmée par D_____ et E_____, le mis en cause admet avoir dû l'immobiliser sur un canapé et saisir son poignet pour se dégager – elle avait levé le poing droit dans sa direction, saisi son col, sans le lâcher et déchiré ses vêtements –. Il conteste l'avoir frappée, version corroborée par les témoins précités. Il ne peut donc pas être tenu pour établi que la lésion précitée serait le fait du mis en cause. Quand bien même, le mis en cause semble s'être limité à repousser l'attaque de la recourante, qui refusait d'obtempérer à son injonction de quitter les lieux et faisait un esclandre. Vu ces circonstances, il n'est pas exclu que la tuméfaction ait été provoquée par les propres mouvements de la recourante, qui reconnaît elle-même s'être débattue. Au regard de ce qui précède, les mesures d'instruction en lien avec le test PCR de C_____ n'apparaissent pas pertinentes. Il s'ensuit qu'une prévention pénale d'infraction à l'art. 123 CP ne peut être établie avec une vraisemblance suffisante à l'encontre du mis en cause. Dans ces circonstances, l'ouverture d'une instruction pénale ou une mise en accusation à son endroit n'apparaissent pas justifiées. Il en va de même s'agissant de l'infraction à l'art. 134 CP, eu égard aux témoignages recueillis et à l'attitude adoptée par la recourante, laquelle aurait initié l'altercation. Aucun acte d'enquête complémentaire n'est susceptible de modifier ce constat, la recourante n'en proposant du reste aucun.

- 8/10 - P/23278/2021 C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte de la recourante, étant précisé que si la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale visant la recourante devait apporter un éclairage différent, cette dernière pourrait toujours, le cas échéant, demander la reprise de la présente procédure (art. 323 CPP).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, pour tenir compte de sa situation financière défavorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/23278/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.